

# Formation des délégués du personnel en matière d'hygiène et de sécurité

Dans les établissements de moins de 50 salariés, où il n'existe donc pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués du personnel peuvent bénéficier d'une formation nécessaire à l'exercice de leurs missions (L. 236-10)

- L'objet de la formation initiale : développer l'aptitude à déceler et mesurer les risques professionnels ainsi que la capacité à analyser les conditions de travail.
- La durée de la formation : 3 jours (sauf convention collective plus favorable).
- Les organismes de formation : choisis par le bénéficiaire sur les listes établies par le Ministre du travail et le Préfet.
- Le paiement de l'organisme de formation : par l'employeur ainsi que les frais de déplacement et de séjour des salariés concernés.
- Le temps passé en formation : pris sur le temps de travail et payé comme tel.
- La demande de formation : à présenter par le salarié à l'employeur au moins 30 jours à l'avance.
- L'attestation d'assiduité : remise au salarié par l'organisme à l'issue de la formation.

## CONTACTS UTILES

Service de santé au travail  
et Médecin du travail

Inspection du travail

Service prévention de la C.R.A.M  
(Caisse Régionale d'Assurance Maladie)

O.P.P.B.T.P

(Organisme Professionnel de Prévention  
du Bâtiment et des Travaux Publics)

Partenaires sociaux

## POUR ALLER PLUS LOIN

Textes et brochures de l'O.P.P.B.T.P et de la C.R.A.M.

### Sites Internet

[www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)  
[www.cramra.fr](http://www.cramra.fr)  
[www.opbtp.fr](http://www.opbtp.fr)  
[www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)  
[www.aravis.asso.fr](http://www.aravis.asso.fr)  
[www.rhone-alpes.travail.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.travail.gouv.fr)



Cette plaquette est téléchargeable sur le site :  
[www.rhone-alpes.travail.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.travail.gouv.fr)

# DELEGUES DU PERSONNEL

# HYGIENE SECURITE et CONDITIONS DE TRAVAIL

MISSIONS, ACTIONS et MOYENS  
dans les établissements  
de moins de 50 salariés

# Vos missions en tant que représentant du personnel auprès de l'employeur

- présenter toutes réclamations individuelles ou collectives, dans l'application de la réglementation du travail relative aux salaires, à la protection sociale, à l'hygiène et à la sécurité, aux conventions et accords collectifs (L. 422-1)\*
- saisir l'inspection du travail de toutes plaintes et observations concernant le respect des prescriptions applicables et l'accompagner dans ses visites (L. 422-1)
- donner votre avis sur les congés payés, les repos compensateurs, les heures supplémentaires, l'horaire individualisé, ... (L. 223-7, L. 223-8, L. 212-7, L. 212-4-1, L. 212-5).

# Vos actions en matière d'hygiène et sécurité (L. 236-2)

- Veiller à l'application des règles relatives à la protection des salariés.
- Enquêter sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- Proposer des actions en matière de prévention suite à l'analyse des risques professionnels et des conditions de travail.
- Etre informés et consultés sur certains projets significatifs envisagés dans l'entreprise :
  - mise en œuvre du plan d'actions des mesures de prévention suite à l'évaluation des risques,
  - projet d'aménagement important modifiant les conditions de travail, dont notamment projet de transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit, ou de l'organisation du travail, projet de construction ou d'aménagement des locaux,
  - modification des cadences et des normes de productivité,
  - organisation de la formation à la sécurité,
  - plan d'adaptation, en cas de projet de mutations technologiques importantes et rapides,
  - mesures en vue de faciliter le travail des accidentés du travail, handicapés, invalides civils ou de guerre,
  - aménagement du local de restauration et du local de repos,
  - projet de règlement intérieur ou de consignes concernant la santé et la sécurité,
- Alerter le chef d'entreprise en cas de danger grave et imminent.
- Disposer des documents relatifs à vos missions et notamment :
  - le document unique relatif à l'évaluation des risques et le plan d'actions
  - les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
  - les plans de prévention pour les entreprises extérieures,
  - les rapports de vérifications (électricité, levage, machines...),
  - les rapports de mesurage (bruit, éclairage, pollution...),
  - la fiche d'entreprise établie et mise à jour par le Médecin du Travail,
  - les fiches de données de sécurité des produits chimiques dangereux
  - le registre de dangers graves et imminents
  - les lettres d'observations de l'Inspection, de la CRAM...

## Vos moyens de fonctionnement

- Le tableau d'affichage (L. 424-2)
- Les réunions avec l'employeur (L. 424-4)  
Elles doivent avoir lieu au moins une fois par mois, à l'initiative de l'employeur et traiter également d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- Le local (L. 424-2)
- Le registre (L. 424-5)  
Sur un registre spécial ou annexé à ce registre, les demandes des délégués et les réponses motivées de l'employeur sont transcrites. Ce registre est tenu à la disposition des salariés.
- Les heures de délégation et liberté de déplacement (L. 424-1, L. 424-3)  
Le crédit d'heures de délégation, considérées et payées comme temps de travail, est de 10 heures par mois et permet de pouvoir contacter le personnel sur le lieu de travail et de se déplacer en dehors de l'entreprise ...



En l'absence de C.H.S.C.T., en matière d'hygiène et de sécurité, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues au C.H.S.C.T. (L. 422-5, L. 236-1) ils contribuent à la protection de la santé physique et mentale, à l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail.

\* tous les articles cités sont issus du Code du Travail